

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.059 du 12 novembre 2013

A. 210.427/XI-19.876

En cause : **XXXXX,**

ayant élu domicile chez
Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat,
rue des Alcyons 95
1082 Bruxelles,

contre :

**Le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 10 octobre 2013, XXXXX demande la cassation de l'arrêt n° 109.528 du 10 septembre 2013 rendu par la I^{ère} chambre du Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 125.339.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 23 octobre 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

La requérante soulève deux moyens libellés comme suit:

«Le premier moyen est pris :

- de la violation de l'article 149 de la Constitution;
- des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, 39/65, 39/76, § 2 et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

[...]

Qu'en l'espèce, la requérante a produit à l'appui de sa deuxième demande d'asile des nouveaux documents, à savoir :

- Trois photographies de son mariage.
- Une lettre de témoignage de monsieur XXXXX, datée du 3 décembre 2012 et dont la signature a été légalisée auprès du notaire XXXXX.
- L'original d'un avis de recherche daté du 30 novembre 2012.
- Une convocation datée du 4 décembre 2012 et une enveloppe DHL.

Que concernant l'avis de recherche du 30 novembre 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, ci-après le CGRA, a considéré que cet avis de recherche n'était pas de nature à rétablir la crédibilité des faits que la requérante avait invoqués lors de sa première demande d'asile pour plusieurs motifs :

Que tout d'abord, le CGRA s'est appuyé sur des informations du CEDOCA pour soutenir que l'authentification de documents judiciaires est très difficile, voire impossible car la XXXXX est un des pays les plus corrompus de la planète. Tout peut s'obtenir en échange d'argent. Dès lors, la force probante de ce document est très limitée.

Qu'or, le document CEDOCA versé au dossier, pose un diagnostic de la situation générale de la corruption en XXXXX. En aucun cas, ce document n'a visé les documents spécifiques déposés par la requérante (avis et recherche et convocation) en manière telle qu'il est malvenu de la part de la partie défenderesse de critiquer des pièces aussi pertinentes au moyens des informations aussi générales;

Que quant à l'argument selon lequel l'appellation présent en haut à gauche « tribunal de première instance de XXXXX » serait une appellation incomplète et ne permettrait pas d'identifier de quel tribunal il s'agit, il n'est pas du tout sérieux. En effet, le fait que ce document soit incomplet n'est certainement pas imputable à la requérante.

Que d'ailleurs, le document CEDOCA reconnaît d'ailleurs « qu'un certain nombre de documents officiels, bien qu'authentiques, peuvent comporter des anomalies flagrantes. Il n'est en effet pas rare que des fonctionnaires, par manque de formation ou en raison de difficultés d'organisation, commettent des erreurs dans les actes qu'ils rédigent. Cela peut être le cas pour des documents d'état civil. Cela peut également concerner les jugements ou les documents de police judiciaire ».

Que le CGRA a en outre estimé qu'il n'est pas plausible que la requérante ait pu obtenir un tel document -en original- car selon ses informations objectives, l'avis de recherche n'est pas un document qui peut se retrouver aux mains des personnes civiles recherchées. Ce type de document est un document qui reste au niveau des autorités car il est confidentiel;

[...]

Que c'est donc de manière illégale que l'ami d'Ousmane qui travaille au Tribunal s'est procuré cet avis de recherche. Cette explication, manifestement minimisée par la partie défenderesse, est hautement plausible;

Que les références utiles figurant sur l'avis de recherche, la requérante considérait

qu'il appartenait à la partie de prendre directement contact avec le service compétent qui l'avait délivré, en prenant soin de garantir l'entière confidentialité quant à son identité, afin de savoir s'il provenait bel et bien de sa part. Force est de constater que le CGRA n'a rien fait dans ce sens;

Que la requérante ne peut dès lors partager l'analyse du Conseil du Contentieux des Etrangers tendant à considérer que la partie requérante n'a formulé aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion;

Que curieusement, le Conseil du Contentieux des Etrangers s'est contenté de se rallier aux prétendues lacunes et anomalies relevées par le CGRA dans l'avis de recherche du 30 novembre 2012 alors même que la requérante y a répondu comme explicité plus haut et que le CGRA n'a pas déposé de note d'observation, la requérante estime que le Conseil du contentieux des étrangers a violé le prescrit de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980;

Qu'en décidant de ne pas tenir compte de la teneur de l'avis de recherche produit par la requérante sans la moindre vérification de son authenticité, de laquelle devrait découler sa force probante, le Conseil du Contentieux des Etrangers a violé le prescrit des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée;

Que partant, l'arrêt querellé n'est pas correctement motivé au sens des articles 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée;

Que cet avis de recherche démontre pourtant en suffisance que le requérant est recherché par ses autorités nationales du fait de son évasion, ce qui corrobore la réalité des faits invoqués à la base de ses craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués;

Qu'en conséquence, le Conseil du Contentieux des Etrangers, en violant la foi due à l'avis de recherche produit par la requérante, a par la même voie violé l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où il dénie à cette dernière la qualité de réfugié alors qu'elle craint avec raison d'être persécutée par les autorités XXXXX en cas de retour dans son pays d'origine et d'être ramenée de force chez son « mari » avec l'aval de son propre père;

Que dans cette configuration, il est clair que la requérante subira des pires traitements de la part de ce dernier sans qu'elle puisse bénéficier d'une protection efficiente.

[...]

Le deuxième moyen est pris de la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil;

[...]

Que ce témoignage relate pourtant les faits graves dont la requérante a été victime de la part de son mari forcé ainsi que le fait qu'un avis de recherche a été lancé contre cette dernière ;

Qu'il n'y a aucune raison de contester la fiabilité et l'objectivité de ce témoignage qui a été déposé entre les mains d'un notaire qui a apposé sa signature pour légalisation et certification matérielle de la signature du témoin;

Que de ce point de vue, le Conseil du Contentieux des Etrangers viole clairement la foi due à la lettre de témoignage produite par la requérante dans la mesure où il lui dénie toute portée;

Que dans cette mesure, le deuxième moyen est fondé».

Décision du Conseil d'Etat

Premier moyen

Les critiques contenues dans ce moyen sont irrecevables. En effet, d'une part, elles sont dirigées à l'encontre de la décision de la partie adverse qui ne constitue pas l'arrêt attaqué.

D'autre part, elles visent à remettre en cause l'appréciation souveraine qu'a portée le juge du fond sur le caractère probant des pièces soumises par la requérante. Or, en tant que juge de cassation, il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers.

Enfin, le juge n'a pas méconnu la foi due à l'avis de recherche. Il ne lui a pas donné une portée inconciliable avec ses termes mais a jugé qu'il ne permettait pas d'établir la crédibilité de la requérante. Comme cela vient d'être exposé, il s'agit d'une appréciation souveraine du Conseil du contentieux des étrangers.

Le premier moyen est donc manifestement irrecevable.

Second moyen

Le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas méconnu la foi due à la « lettre de témoignage » produite par la requérante. Il ne lui a pas donné une portée inconciliable avec ses termes mais a jugé qu'elle ne permettait pas d'établir la crédibilité de la requérante.

Il n'appartient pas au Conseil d'Etat, en tant que juge de cassation, de substituer son appréciation à celle portée sur ce point par le juge du fond.

Le second moyen est donc manifestement irrecevable.

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le douze novembre deux mille treize par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET